

Article 2 – engagements de l'acheteur

- L'acheteur s'engage à faire son affaire personnelle des travaux de pressage, regroupement, chargement et transport de la paille. Il déclare expressément être assuré en responsabilité civile pour tout événement survenant de son fait, de celui d'une personne agissant pour son compte, de celui de son matériel.
- L'acheteur s'engage à enlever la paille le plus tôt possible, et au plus tard dans un délai de 7 jours courant à partir du jour où la moisson lui a été signalée.
En cas de pluie, ce délai sera prorogé par accord entre les parties.

Article 3 – poids, prix et paiement

- Le poids de la paille vendue sera la base de la facturation. Il sera déterminé et porté à la connaissance des parties dès l'enlèvement de la paille effectué
 - par pesée nette de chaque transport
 - en multipliant le nombre de ballots par un poids moyen.
- Le prix est fixé à € HT la tonne de paille en andain.
 - *A titre indicatif le coût agronomique de la paille en compensation des exports fertilisation N P K et humus représente une valeur moyenne de :*
 - 25€/tonne pour la paille de céréales
 - 50€/tonne pour les fanes de pois
 - 75€/tonne pour la paille de colza
- L'acheteur s'engage à effectuer le paiement
 - par versement d'un acompte à la signature du présent contrat (.....€ HT la tonne, sur la base du tonnage estimé),
 - par versement du solde, dans le mois suivant la réception de la facture émise par le vendeur.

Article 4 – litiges

- Les parties conviennent de rechercher en priorité une solution amiable à tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'exécution du présent contrat.
- En cas de désaccord persistant, avant toute action contentieuse, ils solliciteront en médiation la FDSEA de Moselle.

Fait en deux exemplaires, à _____, le _____

le vendeur (2)

l'acheteur(2)

(1) cocher l'option choisie

(2) signature du représentant légal précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »